



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 30 décembre 2016

Direction des Collectivités et du  
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20163012-B1-004**  
**Portant modification des statuts**  
**de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq communautés de communes du Gard Rhodanien, extension à trois communes et transformation en communauté d'agglomération à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU la délibération du 17 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

**CONSIDERANT** que les membres de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2**

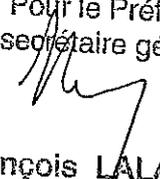
Les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.

Nîmes, le : 30 DEC. 2016

Pour le Préfet du Gard  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

## STATUTS

(Applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017)

François LALANNE

### TITRE I :

#### **DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE, DURÉE**

#### **Article 1 - Dénomination :**

La "Communauté d'agglomération du Gard rhodanien" est un Établissement Public de Coopération Intercommunale régi par le Code général des collectivités territoriales.

Cet EPCI, inscrit dans le SDCI du Gard, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2013 par fusion-extension-transformation. Il est le résultat de la fusion de cinq Communautés de communes (Rhône-Cèze-Languedoc, Garrigues actives, Cèze sud, Valcézard et Val de Tave), étendue aux communes d'Issirac retirée de la Communauté des grands sites de l'Ardèche, de Lirac retirée de la Communauté de communes de la côte du Rhône gardoise et de Tavel, commune dite isolée.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le périmètre de la Communauté d'agglomération est étendu à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres.

#### **Article 2 - Communes adhérentes :**

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien associe les 43 communes ci-après :  
Aiguèze, Bagnols-sur-Cèze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Cèze, Laudun-L'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Monclus, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Tresques, Vénéjan, Verfeuil.

#### **Article 3 - Siège :**

Le siège social de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est fixé à Bagnols-sur-Cèze, route d'Avignon.

#### **Article 4 - Objet de la Communauté d'agglomération**

L'objet de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :



## **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

### **1 - Développement économique :**

- Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### **2 - Aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

### **3 - Equilibre social de l'habitat :**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

### **4 - Politique de la ville :**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

**6 – Accueil des gens du voyage :** Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

**7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**8 – Eau** (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

**9 – Assainissement** (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020).



## **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

### **1 – Voirie :**

- a - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- b - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

### **2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

**4 - Action sociale d'intérêt communautaire.**

## **III - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES :**

### **1 – Voies vertes et déplacements doux :**

Réalisation d'un schéma et coordination de sa mise en œuvre.

### **2 – Emploi :**

Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle (Maison de l'Emploi, Mission Locale Jeunes, Chantiers d'utilité sociale,...).

### **3 – Activité agricole :**

Toutes actions favorisant le maintien et le développement de l'activité agricole.

### **4 – Instructions des autorisations du droit des sols :**

Création d'un service commun pour l'instruction technique des autorisations au titre du droit des sols de type permis de construire, permis de démolir, certificats d'urbanisme b, déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, ainsi que toute demande de transfert ou de modifications desdites autorisations.

### **5 - Solidarités :**

Création d'un réseau de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sur le territoire communautaire et le financement des structures existantes ;  
Politique de soutien et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales ;  
Actions de sensibilisation à la problématique du handicap ;  
Soutien à un service d'écriture publique ;  
Service de transport solidaire ;  
Accompagnement des dispositifs de table solidaire et épicerie sociale.

### **6 - Santé :**

Animation d'un Atelier Santé Ville et d'un Contrat Local de Santé ;  
Toutes actions visant à favoriser l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire communautaire.



**7 – Maison de Justice et du Droit :**  
Accueil et animation de la MJD du Gard rhodanien.

**8 – Enseignements artistiques :**  
Gestion des établissements publics d'enseignement artistiques du territoire (conservatoire de musique et de danse, écoles de musique).

**9 – Sécurité et risques majeurs :**  
Création et financement des Plans communaux de sauvegarde, incluant les réserves communales de sécurité civile ;  
Services d'aide à la décision et les systèmes de diffusion d'alerte à la population.

**10 – Gestion des cours d'eau :**  
Participation aux syndicats chargés de la gestion des cours d'eau du territoire (Ardèche, Cèze, Tave, ...).

**11 – Sentiers de randonnée :**  
Création et entretien de sentiers de randonnées.

## TITRE II :

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 5 - Composition du Conseil d'agglomération :**

La composition du Conseil communautaire est fixée par le Préfet, l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, en fonction de la population de chaque commune.

En application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté préfectoral fixe le nombre et la répartition des sièges.

**Article 6 - Modalités de réunion du Conseil d'agglomération :**

Le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'agglomération.

Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt).

Le Conseil d'agglomération ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des conseillers communautaires en exercice assistent à la séance.

Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil d'agglomération n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de huit jours maximum peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de conseillers communautaires présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



Un membre du Conseil d'agglomération peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

Un membre du Conseil d'agglomération ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil d'agglomération peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil d'agglomération donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté d'agglomération et signé par tous les conseillers communautaires présents.

#### **Article 7 - Rôle du Conseil d'agglomération :**

Le Conseil d'agglomération vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances.

Il approuve le compte administratif.

Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5 du Code Général des collectivités territoriales.

Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération dans les conditions définies par la loi.

Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté d'agglomération à un établissement public, dans les conditions définies par la loi.

Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

#### **Article 8 - Composition du bureau :**

Le bureau de la Communauté d'agglomération est composé d'un Président, de vice-présidents(es) dans la limite fixée à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de membres.

#### **Article 9 - Désignation des membres du bureau :**

Le Président et les vice-présidents(es), sont élus(es) parmi les membres du Conseil d'agglomération selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

#### **Article 10 - Rôle du bureau :**

Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté d'agglomération.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil d'agglomération.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil d'agglomération dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.



### **Article 11 - Rôle du Président :**

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### **Article 12 - Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil d'agglomération.

### **Article 13 - Transparence et démocratie :**

Le Président de la Communauté d'agglomération doit, avant le 30 septembre de chaque année,

adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Les conseillers communautaires de chaque commune membre du Conseil d'agglomération peuvent être entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport.

Le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du Conseil municipal.

Les conseillers communautaires de la Commune rendent compte au moins quatre fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté d'agglomération.



Une décision de la Communauté d'agglomération qui ne concerne qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après consultation de cette commune. Si cette commune émet un avis favorable par délibération (ou par un silence de trois mois), la décision peut être prise à la majorité absolue du Conseil d'agglomération.

Si la commune donne un avis défavorable, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 du Conseil d'agglomération.

**Article 14 - Commissions consultatives :**

Le Conseil d'agglomération, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil d'agglomération sur proposition du Président. Elles sont présidées par un membre du Conseil désigné par le Président.

Il est, de plus, créé un comité consultatif auprès des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, le cas échéant.

**TITRE III :**

**DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

**Article 15- Dépenses :**

La Communauté d'agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1° - les charges liées aux compétences transférées,
- 2° - les attributions de compensation aux communes,
- 3° - la progression des charges liées aux compétences transférées,
- 4° - le financement de la dette,
- 5° - le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté d'agglomération,
- 6° - l'autofinancement des dépenses d'investissement de la communauté d'agglomération dans le cadre de ses compétences,
- 7° - le conseil d'agglomération pourra instituer la Dotation de solidarité communautaire.



### **Article 16 - Recettes :**

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent :

- 1° - le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté,
- 2° - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 3° - les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, ...
- 4° - les produits des dons et legs,
- 5° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 6° - les produits de la fiscalité délibérée par le Conseil d'agglomération,
- 7° - les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes,
- 8° - la dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre,
- 9° - les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier,
- 10° - le produit des emprunts.

### **Article 17- Comptabilité :**

Les fonctions de comptable public de la Communauté d'agglomération sont exercées par le comptable de Bagnols-sur-Cèze.

### **Article 18 - Autres dispositions :**

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

